

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE  
MRC DE BÉCANCOUR**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-05-156**

**Concernant la rémunération et les allocations de dépenses des élus municipaux ainsi que le remboursement des dépenses encourues à des fins municipales**

-----

**ATTENDU** que la rémunération et les allocations de dépenses des élus municipaux sont déterminées par les dispositions de la Loi sur le traitement des élus municipaux (LRQ. C.T.-11.001);

**ATTENDU** que la municipalité de Fortierville peut, par règlement, fixer la rémunération du maire et des autres membres du conseil ;

**ATTENDU** que conformément à l'article 8 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis de motion a été donné à la session de ce conseil tenue le **1<sup>er</sup> avril 2019** et que le projet de règlement a été présenté lors de cette séance ;

**ATTENDU** que conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, un avis public résumant le contenu du présent règlement et la mention de la date, de l'heure et du lieu de la session où est prévue l'adoption du règlement a été publié le **2 avril 2019**, c'est-à-dire au moins vingt et un (21) jours avant la session d'adoption du présent règlement ;

**RÉSOLUTION # 138-05-19**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Yannick Pressé et résolu à l'unanimité des élus présents d'adopter le règlement # 2019-05-156, à savoir :

**ARTICLE 1      TRAITEMENT ACTUEL DES MEMBRES DU CONSEIL**

Le traitement annuel du maire est de 6 906.07 \$ soit 4 604.05 \$ à titre de rémunération de base et 2 302.02 \$ à titre d'allocation de dépenses.

Le traitement annuel d'un conseiller est de 2 308.01 \$, soit 1 538.67 \$ à titre de rémunération de base et 769.34 \$ à titre d'allocations de dépenses.

**ARTICLE 2      TRAITEMENT PROPOSÉ PAR LE PRÉSENT  
RÈGLEMENT POUR LES MEMBRES DU CONSEIL**

**1) Rémunération de base**

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 604.05 \$ et celle d'un conseiller est fixée à 1 538.67 \$.

**2) Rémunération additionnelle au maire suppléant**

Le maire suppléant a droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire dans l'exercice de ses fonctions. Cette rémunération est versée lorsque le maire est absent pour plus de trente (30) jours consécutifs. Elle est égale à 75% de la rémunération de base du maire et elle s'ajoute à la rémunération de base du conseiller qui occupe la fonction de maire suppléant.

### **3) Allocation de dépenses**

Une allocation de dépenses annuelle correspondant à la moitié (50%) de chacune des rémunérations de base et de toutes rémunérations additionnelles fixées par le présent règlement est versée aux membres du conseil

### **4) Minimum de la rémunération versée au maire et à chacun des conseillers**

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra en aucun cas être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la loi.

### **5) Jeton de présence – OMH Cœur-du-Québec**

Comme l'OMH Cœur-du-Québec est un organisme mandataire de la municipalité, le conseil accorde un jeton de présence de 50 \$ par réunion à l'élu qui sera désigné par le conseil municipal pour siéger sur le comité de suivi.

## **ARTICLE 3 INDEXATION**

La rémunération attribuée à chacun des membres du conseil sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

Le taux d'indexation est fixé annuellement, selon l'indice de prix à la consommation, avec un minimum de 2.5 % pour tous les élus.

## **ARTICLE 4 MODALITÉS DES VERSEMENTS**

À moins qu'il n'en soit autrement décidé par résolution conformément à l'article 24 de la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q. chapitre T – 11.001), les rémunérations de base et les allocations de dépenses annuelles sont payables en douze versements égaux.

Les rémunérations de base et les allocations de dépenses seront versées aux élus au plus tard le 15<sup>e</sup> jour de chaque mois.

## **ARTICLE 5 SOURCE DE FINANCEMENT**

Les montants requis pour payer les rémunérations et les allocations de dépenses seront pris à même le fonds général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

## **ARTICLE 6 REMBOURSEMENT DE DÉPENSES**

En outre des allocations prévues à l'article 2 du présent règlement, le conseil pourra autoriser des dépenses de représentation réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été autorisées préalablement par résolution du conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le

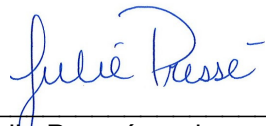
conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions, a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative, être remboursé par la municipalité selon les règles prévues au **règlement relatif aux frais de séjour et de déplacements**.

Le conseil prévoit dans le budget de la municipalité des crédits suffisants pour assurer le remboursement des dépenses occasionnées par toute catégorie d'actes que les membres du conseil peuvent poser dans l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la municipalité.

#### **ARTICLE 7      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit le règlement numéro 2018-01-129, et entrera en vigueur, rétroactivement, le 1<sup>er</sup> janvier 2019.



Julie Pressé, mairesse



Annie Jacques, secrétaire-trésorière et d.g.

<b>Dates importantes à retenir</b>	
Avis de motion	1 <sup>er</sup> avril 2018
Avis public	2 avril 2019
Adoption du règlement	6 mai 2019
Avis public d'adoption	7 mai 2019